

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative- Bât C- 2ème étage
Boulevard Georges Sand
36 000 Châteauroux

CHÂTEAURoux, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

Chaume Lauzon
36230 GOURNAY

Références : VI 07/09/2022 UD236 (TD) VAT20220637
Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté Chaume Lauzon 36230 GOURNAY. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- Chaume Lauzon 36230 GOURNAY
- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux-dits " les Peyrousses", " Les Touches ", " l'Ecarté ", " Le Champ de Pereveu " et " Les Brégeats", dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitée est accordée pour une durée de 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2013 (références réglementaires)
- Certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté Préfectoral du 16/07/2021 (Etude technico-économique)
- Certaines prescriptions réglementaires du décret du 16/09/2021 (Admission des déchets)
- Certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté Ministériel du 31/05/2021 (Référence réglementaire)

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.8.1	/	Sans objet
5	Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article Article 3	/	Sans objet
8	Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet
11	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 8.2.7.1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 8.5.4	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'Incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article Article 2	/	Sans objet
6	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 5.1.1	/	Sans objet
7	Auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.5	/	Sans objet
12	Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1 – II	Susceptible de suites	Sans objet
13	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.6.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur a relevé 6 contrôles avec suite à donner. La transmission notamment de la fiche BARPI pour un évènement survenu le 29 avril 2022 (départ de feu), d'attestations sur l'honneur du représentant du producteur des déchets et du respect des obligations des collectes séparées, du complément de renseignements du registre entrant et sortant, d'une étude technico-économique proposant des solutions de tri et/ou valorisation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et d'indiquer toutes les mesures qu'il a prises à titre conservatoire. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un rapport d'accident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées (IIC) précisant notamment les circonstances, les causes et les mesures prises. L'inspection des installations classées a bien réceptionné la fiche de notification d'accident / incident pour l'évènement survenu le 12 août 2022, dite fiche BARPI, mais ne l'a pas réceptionné pour l'évènement survenu le 29 avril 2022.
Observations : l'exploitant confirme qu'il n'a pas renseigné la Fiche BARPI (Bureau Analyse des Risques et Pollutions Industriels) pour l'évènement survenu le 29 avril 2022. L'exploitant transmettra cette fiche sous le même format que pour l'incident du 12 août 2022 à l'inspection des installations classées. Évènement du 29 avril 2022: Ce départ de feu a été traité sur une surface superficielle par l'exploitant mais il est réapparu le 01 mai 2022. L'exploitant a pris les mesures nécessaires en isolant la partie du stockage concernée. Il n'a pas trouvé d'élément permettant d'expliquer les raisons du départ de feu. Évènement du 12 août 2022: Départ de feu surfacique et recouvrement par terre l'après-midi même, l'exploitant n'a pas trouvé d'élément probant expliquant le départ de feu mais avance l'hypothèse des effets météorologiques avec de très fortes chaleurs ce jour. Lors des évènements ci-dessus, l'exploitant a vérifié la géomembrane qui n'a pas été touchée et la réserve de terre a été reconstituée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 8.2.71
Thème(s) : Risques chroniques, Départs de feu sur casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de détection de flamme infrarouge qui surveille l'intégralité de l'alvéole en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de détection est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24h/24h vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.
Constats : Conforme
Observations : Le système de détection de flamme infrarouge qui surveille l'intégralité de l'alvéole en cours d'exploitation a parfaitement fonctionné notamment pour l'événement du 12 août 2022. Ce système a fait l'objet d'une vérification annuelle par l'entreprise NAPOLI, rapport du 13 mai 2022. De plus, tous les vendredis soir, un test au briquet est effectué sur le site pour vérification du report d'alarme vers le cadre d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 8.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Une plate-forme d'aspiration, d'une superficie minimale de 32 m ² , et signalée par un panneau précisant le volume d'eau disponible et « Aire d'aspiration » est aménagée aux abords de chaque réserve d'eau incendie [...] - Une réserve au minimum de 300 m ³ de matériaux inertes de couverture à proximité de la zone en exploitation, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques .
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a mis en place une plate forme d'aspiration dans les conditions énoncées dans l'AP du 07/06/2013 et signalée par un panneau. Les extincteurs sont vérifiés par l'entreprise Eurofeu. La dernière vérification a eu lieu le 23 juin 2022. La réserve de matériaux inertes de couverture à proximité de la zone en exploitation est disponible et dépasse très largement les 300 m ³ nécessaires (estimation 2000m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau constituée par un plan d'eau, d'une capacité de 30 000 m ³ disponible en permanence, situé à l'entrée du site. L'accès à ce plan d'eau est interdit par une clôture ou tout autre moyen équivalent.
Constats : Conforme
Observations : Le site dispose d'une réserve d'eau sous la forme d'un plan d'eau, disponible en permanence. Un accès direct clôturé est réservé à l'exploitant. Pour information, l'exploitant indique que ce plan d'eau était la toute première extraction d'argile du site, avant Gournay 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article Article 3
Thème(s) : Situation administrative, Etude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SEG transmet au Préfet une étude technico-économique visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant doit élaborer une étude technico-économique visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets. La Seg de Gournay ne dispose pas encore de ce document, il est en cours d'élaboration.
Observations : Pour l'information de l'IIC, la SEG indique qu'elle s'est rapprochée de la société SUEZ car leur structure est trop petite pour l'élaboration d'un tel document. La société SUEZ est en train d'élaborer un cahier des charges. L'élaboration de cette étude soulève de nombreuses interrogations pour l'exploitant notamment concernant la place disponible sur le site pour effectuer ce tri. L'exploitant transmettra cette étude technico-économique à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités. Le dispositif de surveillance est constitué a minima de 7 puits de contrôle (piézomètres) Ils doivent notamment être munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé. Les têtes des ouvrages sont par ailleurs aisément identifiables par un numéro peint sur l'ouvrage.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a vérifié de manière aléatoire un piézomètre le Pz6. Ce dernier était muni d'un couvercle coiffant fermé, cadénassé et identifiable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Auto-surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée par le présent article et fait analyser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les substances figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect des normes en vigueur. [...] - Puis semestriellement, en période de hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (juin-septembre), l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous. - Une fois tous les 4 ans, l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a procédé à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée. Au premier semestre, le laboratoire IANESCO a fait ce travail le 22 février 2022, pas d'incohérence constatée dans les résultats. L'installation doit, une fois tous les 4 ans, analyser les paramètres listés dans l'arrêté du 7 juin 2013 avec un nombre de paramètres plus importants. Cette analyse a été réalisée le 27 avril 2020. Elle n'a pas révélé d'incohérence et sera à réitérer en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu de l'attestation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Absence d'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés. Elles devraient être transmises chaque année à l'exploitant de l'installation.
Observations : L'exploitant ne dispose pas de cette attestation pour chaque déchargement. Il devra les transmettre à l'inspection ces installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu du document
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée [...]
Constats : Absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
Observations : L'IIC ne peut que constater l'absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée. L'exploitant devra les transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : - la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet entrant - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSDD - la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³ - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD) - le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.
Constats : Le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 disponible sur le site ne comporte pas tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets, le numéro SIRET du producteur initial du déchet et du transporteur de déchet. Si l'exploitant a comme interlocuteur une communauté de communes, il indiquera la communauté de communes concernée mais il aura préalablement créé les codes INSEE des communes composant cette communauté de communes. L'exploitant devra renseigner en ce sens le registre des déchets entrants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : Prescription contrôlée : - la date de l'expédition du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSDD - la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³ - l'adresse de l'établissement - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
Constats : Le registre des déchets sortants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le registre des déchets sortants au titre de l'année 2022 disponible sur le site ne comporte pas tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets et le numéro SIRET du producteur initial du déchet et du transporteur du déchet. Si l'exploitant a comme interlocuteur une communauté de communes, il indiquera la communauté de communes concernée mais il aura préalablement créé les codes INSEE des communes composant cette communauté de communes. L'exploitant devra renseigner en ce sens le registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a mis en place un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements. Il répond ainsi au constat fait lors de la précédente inspection du 5 mai 2022 proposé en susceptible de suites. La vidéo a été mise en place début septembre 2022 par la société ACCI avec deux caméras placées au niveau du quai de déchargement : une pour voir la plaque d'immatriculation et l'autre pour voir le déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des envols de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Le casier en exploitation et notamment les quais de vidange sont en toute circonstance entourés de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de filets mobiles sur une partie du périmètre du casier C8 en cours d'exploitation. Cela répond à l'absence de filets mobiles sur une partie du périmètre du casier C8 qui avait été constatée lors de l'inspection précédente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet